



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2009
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Septième session

Genève, 8-19 février 2010

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Nicaragua

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, autres que celles figurant dans les rapports publics diffusés par celui-ci. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Les sources des renseignements figurant dans la compilation sont systématiquement indiquées dans les notes. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans. En l'absence d'informations récentes, les derniers rapports et documents disponibles ont également été pris en considération, à moins qu'ils ne soient dépassés. Comme le présent rapport ne rassemble que des informations figurant dans des documents officiels des Nations Unies, l'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être au fait que l'État n'a pas ratifié tel ou tel instrument ou que l'interaction ou la coopération avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme a été faible.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	15 février 1978	Non	Plaintes émanant de particuliers (art. 14): Non
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	12 mars 1980	Non	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	12 mars 1980	Non	Plaintes inter-États (art. 41): Non
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif	12 mars 1980	Non	–
Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif	25 février 2009	Non	–
CEDAW	27 octobre 1981	Non	–
Convention contre la torture	5 juillet 2005	Non	Plaintes inter-États (art. 21): Non Plaintes émanant de particuliers (art. 22): Non Procédure d'enquête (art. 20): Non
Convention contre la torture – Protocole facultatif	25 février 2009	Non	–
Convention relative aux droits de l'enfant	5 octobre 1990	Non	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	17 mars 2005	Déclaration contraignante au titre de l'article 3: 18 ans	–
Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2 décembre 2004	Non	–
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	26 octobre 2005	Oui (al. 3 de l'article 43)	Plaintes inter-États (art. 76): Oui/Non Plaintes émanant de particuliers (art. 77): Oui/Non
Convention relative aux droits des personnes handicapées	7 décembre 2007	Non	–

<i>Principaux instruments universels relatifs aux droits de l'homme²</i>	<i>Date de la ratification, de l'adhésion ou de la succession</i>	<i>Déclarations/ réserves</i>	<i>Reconnaissance des compétences particulières des organes conventionnels</i>
---	---	-------------------------------	--

Instruments fondamentaux auxquels le Nicaragua n'est pas partie: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif³, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif (signature seulement, 2008) et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

<i>Autres principaux instruments internationaux pertinents</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
--	---

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide	Oui
Statut de Rome de la Cour pénale internationale	Non
Protocole de Palerme ⁴ (Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)	Oui
Convention relative au statut des réfugiés et protocoles s'y rapportant, Convention relative au statut des apatrides et Convention sur la réduction des cas d'apatridie ⁵	Oui, exceptées les Conventions de 1954 et 1961
Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles facultatifs additionnels ⁶	Oui
Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁷	Oui
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	Oui

1. Le Comité contre la torture a recommandé au Nicaragua de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a encouragé à ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

2. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note du fait que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales avait rang de loi ordinaire dans la législation nationale et a recommandé à l'État partie d'étudier la possibilité d'inclure la Convention parmi les instruments internationaux mentionnés à l'article 46 de la Constitution¹⁰.

3. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption de la loi n° 475 sur la participation citoyenne et de la loi n° 655 sur la protection des réfugiés¹¹. Le Comité des droits de l'homme¹² et l'équipe de pays des Nations Unies¹³ ont mis en avant l'adoption en 2008 de la loi relative à l'égalité des droits et des chances, dont l'objectif est de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹⁴ et l'équipe de pays¹⁵ ont souligné l'importance de la loi de 2009 sur la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire. D'après l'équipe de pays, l'adoption de lois comme celles mentionnées ci-dessus, ainsi que la ratification d'instruments internationaux comme le Protocole facultatif à la Convention contre la torture ont considérablement amélioré le cadre juridique de la reconnaissance et de la protection des droits de l'homme¹⁶.

C. Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme

4. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷, le Comité des droits de l'homme¹⁸ et l'équipe de pays¹⁹ ont noté l'approbation, en 1995, de la loi n° 212

portant création du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme et la nomination, en 1999, du premier Procureur. En 2006, le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme a octroyé au Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme le statut d'accréditation «A»²⁰.

5. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Nicaragua de prendre les mesures voulues pour que la Commission nationale pour l'élimination de la discrimination raciale soit reconnue officiellement comme l'organe chargé d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de l'État en matière de lutte contre le racisme, en lui allouant les ressources financières et techniques nécessaires pour assurer son bon fonctionnement²¹.

6. En 2008, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction l'établissement de bureaux du Procureur spéciaux pour l'enfance et l'adolescence, pour la femme, pour les peuples autochtones et les communautés ethniques, pour les handicapés et les personnes privées de liberté ainsi que la création du bureau du Procureur spécial pour la participation citoyenne²².

7. L'équipe de pays des Nations Unies a fait savoir qu'en 2008 le Gouvernement avait mis en place le Système éducatif autonome régional, prévu par la loi de 2006, qui reconnaît le droit des peuples autochtones et des communautés ethniques de la côte caraïbe de recevoir une instruction interculturelle dans leur propre langue, et a signalé la création du bureau du Coordonnateur spécial des services du Procureur pour la défense des droits de l'homme des peuples autochtones et des communautés ethniques. Il s'agit d'indéniables progrès institutionnels qui méritent d'être relevés²³.

D. Mesures de politique générale

8. En 2009, le Comité contre la torture a noté avec satisfaction l'adoption du Plan national pour la prévention de la violence dans la famille et de la violence sexuelle²⁴.

9. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels²⁵ et l'équipe de pays²⁶ ont pris note des programmes: «Faim zéro, Usure zéro, Souveraineté et sécurité alimentaire pour la vie» et «Moi je peux – Affranchi de l'analphabétisme», ainsi que de la mise en application du Plan de développement humain 2009-2012. L'équipe de pays a signalé qu'en 2009 le Gouvernement avait commencé à mettre en œuvre le programme visant à lutter contre la pauvreté et à obtenir la sécurité et la souveraineté alimentaire et nutritionnelle, intitulé «Faim zéro», qui donne la priorité aux familles rurales pauvres et aux secteurs marginalisés des zones urbaines; le programme prévoit l'octroi de bons alimentaires devant être gérés par les femmes²⁷.

10. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré le manque d'information sur les résultats atteints dans le cadre de la mise en œuvre de la première partie du Plan national d'éducation (2001-2015) et a recommandé à l'État partie de renforcer le suivi des progrès réalisés²⁸. En 2005, le Nicaragua a adopté le Plan d'action (2005-2009) relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur le système éducatif national²⁹.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

1. Coopération avec les organes conventionnels

<i>Organe conventionnel³⁰</i>	<i>Dernier rapport soumis et examiné</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>Réponse suite aux observations finales</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2007	Février 2008	Attendu depuis février 2009	Quinzième à dix-septième rapports devant être soumis en 2011
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	2007	Novembre 2008	–	Cinquième rapport devant être soumis en 2013
Comité des droits de l'homme	2007	Octobre 2008	Attendu depuis octobre 2009	Quatrième rapport devant être soumis en 2012
CEDAW	2005	Janvier 2007	–	Septième et huitième rapports devant être soumis en 2010
Comité contre la torture	2007	Mai 2009	Devant être soumis en mai 2010	Deuxième rapport devant être soumis en 2013
Comité des droits de l'enfant	2003	Juin 2005	–	Quatrième rapport attendu depuis 2007, soumis en 2008, date de l'examen du rapport non encore fixée
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif-Conflits armés	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2007, soumis en 2008, date d'examen du rapport non encore fixée
Comité des droits de l'enfant – Protocole facultatif – Vente d'enfants	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2007, soumis en 2008, date d'examen du rapport non encore fixée
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	–	–	–	Rapport initial attendu depuis 2007

2. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

<i>Invitation permanente à se rendre dans le pays</i>	Oui
<i>Visites ou rapports de mission les plus récents</i>	Groupe de travail sur la détention arbitraire (15 au 23 mai 2006) ³¹ , Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (6 au 12 septembre 2009) ³²
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (prévue provisoirement pour juillet 2006 – ajournée)

<i>Visite demandée et non encore accordée</i>	Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (octobre 2006 et juin 2008), Expert indépendant sur les questions relatives aux minorités (2007), Expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté (2008), Groupe de travail sur la détention arbitraire (2008, pour une visite de suivi)
<i>Coopération/moyens mis à disposition pour faciliter les missions</i>	Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a exprimé sa gratitude au Gouvernement nicaraguayen pour l'aide qu'il lui a apportée concernant des éléments de fond et des éléments logistiques relatifs à l'organisation et à la conduite de la visite du Groupe ³³ . Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a salué l'esprit de collaboration dans lequel sa mission s'est déroulée ³⁴ .
<i>Suite donnée aux visites Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Au cours de la période considérée, cinq communications ont été envoyées concernant, entre autres, des groupes particuliers et 12 femmes. Le Nicaragua a répondu à deux communications, soit 40 % des communications qui lui ont été adressées.
<i>Réponses aux questionnaires sur des questions thématiques³⁵</i>	Le Nicaragua a répondu, dans les délais ³⁶ , à 2 questionnaires sur les 16 qui lui ont été adressés par des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales ³⁷ .

B. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

11. À la fin de 2007, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a envoyé, avec l'aide du Programme global Action 2, un conseiller pour les droits de l'homme auprès de l'équipe de pays des Nations Unies³⁸. Les travaux menés par le conseiller pour les droits de l'homme a permis au Gouvernement d'achever la plupart des rapports aux organes conventionnels attendus. À la suite des campagnes de mobilisation et de sensibilisation organisées par le conseiller pour les droits de l'homme, le Nicaragua a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il a également annoncé officiellement son intention de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les efforts déployés par le conseiller pour les droits de l'homme en vue d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans les travaux de l'équipe de pays ont conduit les organes des Nations Unies à renforcer la prise en compte des droits de l'homme dans leur programmation. À titre d'exemple, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)-Nicaragua a mis en route un projet concernant les conditions de détention. De plus, des travaux relatifs à la Déclaration sur les droits des peuples autochtones seront intégrés dans le Programme sous-régional du PNUD-Nicaragua³⁹.

12. Le Nicaragua verse régulièrement des contributions au titre des activités menées par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme⁴⁰.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

13. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude concernant le long retard pris dans l'adoption d'un cadre juridique global qui permettrait d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes et a demandé instamment au Nicaragua de prendre les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale compatible avec les dispositions de la Convention⁴¹. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la discrimination persistante dont souffrent les femmes dans les sphères politique, sociale et économique et a

recommandé au Nicaragua, comme l'avait fait le Comité des droits de l'homme, d'atteindre les objectifs fixés dans la loi relative à l'égalité des droits et des chances⁴².

14. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également exprimé sa préoccupation concernant la double discrimination dont sont victimes les femmes appartenant aux peuples autochtones et aux communautés d'ascendance africaine⁴³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé le Nicaragua à accélérer l'amélioration de la situation de ces femmes dans tous les domaines de la vie⁴⁴.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit inquiet de ce que le nouveau Code pénal de l'État partie ne prévoit aucune sanction à l'encontre des organisations qui encouragent la discrimination raciale et a vivement engagé l'État partie à qualifier pénalement tout acte encourageant la discrimination raciale⁴⁵.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie d'adopter des mesures appropriées pour lutter contre les préjugés raciaux dans les médias, tant sur les chaînes publiques que privées, et de veiller à l'application effective du statut d'autonomie⁴⁶.

17. L'équipe de pays a fait savoir que dans le nouveau Code pénal entré en vigueur au milieu de 2008, la qualification de sodomie avait été supprimée. Le Ministère de la santé a pris en août 2009 un arrêté interdisant au personnel de santé d'exercer une discrimination à l'égard de quiconque du fait de son orientation sexuelle⁴⁷.

18. L'équipe de pays a signalé qu'environ 10 % des habitants avaient un handicap, dont les causes étaient souvent à chercher dans le conflit armé. En 2003, le taux d'analphabétisme chez la population handicapée était le double de la moyenne nationale⁴⁸. En 2005, le Comité des droits de l'enfant a encouragé le Nicaragua à garantir que les politiques et les pratiques concernant les enfants handicapés tiennent dûment compte des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴⁹.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

19. En 2009, le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation concernant l'augmentation du nombre d'assassinats de femmes ces dernières années dans le contexte de la violence à l'égard des femmes et, en particulier, de la violence familiale et sexuelle⁵⁰. En 2008, le Comité des droits de l'homme s'était également dit préoccupé par l'augmentation de ce phénomène et par l'impunité dont semblaient jouir les agresseurs⁵¹. L'équipe de pays a signalé que pour l'année 2009, 45 femmes étaient mortes à cause de la violence dans la famille et d'autres délits de droit commun⁵². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont exhorté l'État partie à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser les assassinats de femmes et, en particulier, à procéder à des enquêtes et à punir les agresseurs⁵³. Le Comité contre la torture a instamment engagé l'État partie à veiller à ce que les dispositions législatives sur la violence à l'égard des femmes soient appliquées sans réserve et lui a recommandé d'organiser une formation permanente à l'intention des agents des forces de l'ordre⁵⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont pressé le Nicaragua de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux victimes de violences fondées sur le sexe d'avoir effectivement accès à la justice, d'octroyer une protection policière aux victimes et de créer des structures d'accueil à leur intention⁵⁵.

20. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie d'adopter une définition de la torture pleinement conforme à celle qui est donnée à l'article premier de la Convention⁵⁶. Il lui a également recommandé de réviser le Code pénal militaire de façon à prévoir le délit de torture⁵⁷. L'équipe de pays a exprimé des préoccupations similaires et a ajouté qu'il

fallait encore mettre en œuvre des réformes administratives et judiciaires de façon à disposer de registres clairs et pouvoir mener des enquêtes immédiates sur les plaintes pour mauvais traitements, en particulier quand les faits se produisent dans les locaux de la police, pour lutter contre l'impunité⁵⁸.

21. Le Comité contre la torture s'est dit vivement préoccupé par l'interdiction générale de l'avortement par le Code pénal, même dans les cas où la grossesse résulte d'une agression sexuelle ou d'un inceste ou lorsqu'elle met en danger la vie de la femme, dans des situations souvent directement liées à la violence sexiste⁵⁹. Le Comité contre la torture⁶⁰ et l'équipe de pays⁶¹ ont instamment engagé le Nicaragua à revoir la législation relative à l'avortement, comme le lui avaient recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Conseil des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ils l'ont en outre engagé à étudier la possibilité de prévoir des exceptions à l'interdiction générale de l'avortement dans les cas d'interruption de grossesse thérapeutique et dans les cas où la grossesse est le résultat d'un viol ou d'un inceste⁶². Le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont recommandé au Nicaragua de faire en sorte que le personnel de santé ne soit pas sanctionné pénalement dans l'exercice de ses fonctions⁶³.

22. Le Comité des droits de l'homme a exprimé son inquiétude concernant les cas de mauvais traitements sur la personne de détenus par les forces de l'ordre qui continuent de se produire, en particulier dans les établissements pénitentiaires et a recommandé à l'État partie de prendre immédiatement des mesures efficaces pour faire cesser ces violences⁶⁴. Le Comité contre la torture a recommandé au Nicaragua, entre autres, de renforcer la formation spéciale dispensée au personnel afin de lui apprendre à détecter les signes de torture et de mauvais traitement⁶⁵.

23. En 2008, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires⁶⁶ a noté que 103 affaires étaient en suspens au Nicaragua.

24. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les mauvais traitements infligés à des enfants et a exhorté l'État partie à intensifier ses efforts pour lutter contre les mauvais traitements des enfants et à renforcer les mécanismes en place pour lutter contre toutes les formes de violence⁶⁷. En 2005, le Comité des droits de l'enfant avait formulé des recommandations similaires⁶⁸.

25. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant le fait que les lois interdisant toute forme de violence exercée sur les enfants, notamment les châtiments corporels, ne semblaient pas être interprétées comme interdisant toute forme de châtimement corporel et que ce type de châtimement était encore largement accepté au sein de la société⁶⁹. L'équipe de pays a indiqué que l'arrêté n° 134/2009 du Ministère de l'éducation interdisait les mauvais traitements et les châtiments corporels, moraux ou psychiques sur les enfants dans les établissements scolaires⁷⁰. Le Comité a recommandé à l'État partie d'introduire des dispositions législatives interdisant explicitement toute forme de châtimement corporel des enfants et d'organiser des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public afin de combattre les châtiments corporels⁷¹. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations similaires⁷².

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état d'arrestations abusives effectuées dans le contexte de manifestations de protestation sociale et a recommandé au Nicaragua d'assurer la protection de la vie et de l'intégrité de chacun et d'envisager la révision du Code de procédure pénale permettant à la police de procéder à des arrestations sans mandat judiciaire⁷³.

27. Le Comité contre la torture⁷⁴ et le Comité des droits de l'homme⁷⁵ ont exprimé leur inquiétude concernant le problème grave lié aux taux élevés de surpopulation et aux mauvaises conditions qui règnent dans les établissements pénitentiaires. Le Comité contre

la torture a recommandé au Nicaragua, entre autres, de renforcer les procédures indépendantes d'inspection des prisons⁷⁶. L'équipe de pays a fait savoir que, d'une façon générale, les centres de détention se caractérisaient par une surpopulation grave, des infrastructures insuffisantes, un accès limité aux soins de santé physique et mentale et une nourriture insuffisante⁷⁷.

28. Tout en ayant pris note de la qualification et de la criminalisation de la traite des personnes dans le nouveau Code pénal, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déploré l'existence dans l'État partie de la traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle⁷⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Nicaragua de qualifier pénalement la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et des femmes⁷⁹. Les deux comités susmentionnés ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont recommandé au Nicaragua de prendre des mesures visant à lutter contre la traite des femmes et des enfants⁸⁰ et de faire en sorte que des peines en rapport avec la gravité des faits soient prononcées contre les auteurs de tels délits.

29. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation le nombre croissant d'enfants des rues au Nicaragua, en particulier à Managua, et lui a recommandé d'offrir aux enfants des rues des services de réadaptation, une alimentation, un logement, ainsi que les soins médicaux nécessaires et des possibilités d'accéder à l'éducation⁸¹.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

30. En 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que le Code de procédure pénale avait remplacé l'ancien système inquisitoire par un système accusatoire qui a permis de réduire le délai de traitement des affaires ainsi que le nombre de personnes placées en détention provisoire⁸².

31. Le Groupe de travail a relevé la tendance croissante à ne pas respecter les délais établis par le Code de procédure pénale. Il a également noté l'existence d'une catégorie particulière de détenus oubliés du système judiciaire qui n'ont aucun contact avec le monde extérieur ni aucune possibilité d'exercer les recours auxquels ils ont droit. Ces derniers se surnomment eux-mêmes «*los donados*» (les «laissés-pour-compte»), parce qu'ils considèrent qu'on les a «donnés» au système pénitentiaire⁸³. Le Comité contre la torture a recommandé au Nicaragua de prendre les mesures voulues pour garantir l'exercice du droit de défense à toute personne privée de liberté et d'accorder une attention prioritaire aux cas des détenus laissés-pour-compte⁸⁴.

32. En 2009, le Comité contre la torture a déclaré partager les préoccupations exprimées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire en ce qui concerne l'absence, dans les locaux de la police, de registres bien conçus, clairs et systématiques et a recommandé au Nicaragua de prendre des mesures permettant d'améliorer sensiblement le système de registres⁸⁵.

33. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé au sujet du manque d'impartialité et d'indépendance au sein du système judiciaire, en particulier des irrégularités dans la nomination des juges, des cas de corruption et du retard dans l'examen de la situation des détenus. Il a recommandé au Nicaragua de prendre des mesures pour garantir la pleine indépendance de la magistrature et lutter contre la corruption⁸⁶.

34. Le Comité contre la torture a recommandé au Nicaragua de faire en sorte que la pratique de la détention soit conforme aux règles d'équité des procès, que la durée légale de la détention préventive soit dûment respectée et que les procédures de jugement n'excèdent pas un délai raisonnable⁸⁷.

35. L'équipe de pays a indiqué que l'accès à la justice continue d'être inexistant pour la majorité des femmes, en particulier pour celles qui subissent ou ont subi des violences ou ont été victimes de la traite⁸⁸.

36. Le Comité contre la torture a recommandé à l'État partie de faire en sorte que les mineurs soient séparés des adultes⁸⁹ et de rendre son système de justice pour mineurs entièrement conforme à la Convention contre la torture et autres normes des Nations Unies relatives à la justice pour mineurs⁹⁰. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nicaragua d'instaurer des tribunaux des affaires familiales et de veiller à ce que les procédures soient menées sans retard excessif⁹¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Nicaragua de garantir que les hommes et les femmes soient incarcérés dans des établissements distincts⁹².

37. Le Comité contre la torture a recommandé au Nicaragua de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire procéder sans délai à des enquêtes impartiales sur toute plainte pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et veiller à ce que celles-ci donnent lieu aux poursuites et sanctions qui s'imposent afin de lutter contre l'impunité des auteurs de tels actes⁹³.

38. Le Comité contre la torture recommande à l'État partie de garantir à toutes les victimes d'actes de torture le droit à réparation, indemnisation et réadaptation, dans la loi comme dans la pratique⁹⁴.

39. L'équipe de pays a signalé que, pour que les relations entre le système de la justice de l'État et celui des peuples autochtones et d'ascendance africaine soient adéquates, il fallait éviter toute distorsion du rôle des structures communales, surtout en ce qui concerne les fonctions du *Wihta* (le juge traditionnel) ou du conseiller communautaire; elle a souligné que le Code pénal actuel acceptait les jugements du *Wihta* dans les cas de délits mineurs⁹⁵.

40. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé la sévérité des sanctions pénales prévues pour les infractions relatives à la consommation et au trafic de stupéfiants, qui semblait disproportionnée par rapport au délit commis. Il a pris note de l'amende exagérée qui était imposée pour ces infractions et qui pouvait être remplacée par une année supplémentaire d'emprisonnement si elle n'était pas payée⁹⁶.

4. Droit au mariage

41. Rappelant ses recommandations précédentes, le Comité des droits de l'enfant a engagé le Nicaragua, en 2005, à adopter et à mettre en œuvre sans délai le projet de nouveau code civil afin d'élever l'âge minimal du mariage et de le rendre identique pour les garçons et les filles⁹⁷.

5. Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

42. Le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Nicaragua à prendre les mesures voulues pour faire cesser les actes présumés de harcèlement systématique et les menaces de mort contre les défenseurs des droits de l'homme en général et contre les femmes qui militent en faveur des droits des femmes en particulier et pour que les coupables soient dûment punis. Ils lui ont également recommandé de veiller à ce que le droit à la liberté d'expression et d'association soit garanti aux défenseurs des droits de l'homme⁹⁸. Le Comité contre la torture a aussi engagé le Nicaragua à assurer une protection similaire aux membres de l'opposition politique, à leurs sympathisants et aux représentants d'organisations non gouvernementales, dans le cadre de manifestations pacifiques⁹⁹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État partie de garantir la pleine participation des peuples autochtones et des communautés d'ascendance africaine à la vie publique à tous les niveaux¹⁰⁰.

44. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment prié le Nicaragua d'accélérer la mise en place de mesures visant à assurer la pleine participation des femmes sur un pied d'égalité à la vie publique, notamment grâce à des mesures temporaires spéciales et à des campagnes de sensibilisation¹⁰¹. Des chiffres établis par la Division de statistique de l'ONU en 2009 indiquent que le nombre de sièges occupés par des femmes au Parlement a diminué, passant de 20,7 % en 2006 à 18,5 % en 2009¹⁰².

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

45. En 2008, la Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations a invité le Nicaragua à modifier la loi sur les syndicats en vue de garantir aux travailleurs le droit de créer l'organisation de leur choix ou d'adhérer à l'organisation de leur choix, à tous les niveaux en dehors de la structure syndicale existante¹⁰³.

46. En 2008, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Nicaragua, entre autres, de renforcer le financement et la mise en œuvre de la régularisation du marché du travail non structuré, de revoir les dispositions de la législation du travail afin de lutter contre la précarité des contrats¹⁰⁴, de garantir l'exercice des droits des travailleurs des *maquiladoras* et de prévenir efficacement et de punir l'exploitation et les abus dont sont victimes les travailleurs¹⁰⁵.

47. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a souligné que, conformément à la loi de 2008, le salaire minimal devrait être progressivement augmenté et régulièrement révisé en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix des produits de base¹⁰⁶. Il a annoncé qu'il suivrait l'adoption d'une loi sur la sous-traitance¹⁰⁷ ainsi que les décisions établies par le Conseil national tripartite visant à encourager le dialogue entre le Gouvernement, les employeurs et les syndicats des travailleurs.

48. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi¹⁰⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé le Nicaragua à garantir l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale¹⁰⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Nicaragua à encourager les femmes à passer du secteur de l'économie parallèle vers le secteur structuré, à appliquer dans son intégralité la législation du travail en vigueur, à mettre en place des mesures pour prévenir et sanctionner les atteintes aux droits des femmes qui travaillent dans les *maquiladoras*, à remédier au non-respect des normes de sécurité et des normes sanitaires dans ces entreprises et à faciliter l'accès de ces travailleuses à la justice et à l'assistance judiciaire¹¹⁰.

49. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation devant l'augmentation du travail des enfants au Nicaragua et a recommandé à l'État partie de prendre toutes les mesures possibles pour l'éliminer¹¹¹.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

50. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté le Nicaragua à accroître la couverture sociale au profit de tous les travailleurs, garantir des allocations minimales obligatoires pour les prestations octroyées par la sécurité sociale et inclure l'assurance chômage dans le nouveau système de sécurité sociale¹¹². Il a également encouragé le Nicaragua à adopter un programme d'aide sociale destiné aux personnes âgées¹¹³. L'équipe de pays a fait savoir qu'il y avait au Nicaragua plus d'un demi-million de

personnes de plus de 55 ans, dont moins de 10 % étaient couvertes par un régime de sécurité sociale¹¹⁴.

51. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a encouragé la promotion et l'institutionnalisation des politiques du Nicaragua dans le cadre de la loi de 2009 sur la sécurité alimentaire et la souveraineté alimentaire¹¹⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui a recommandé de garantir la mise en œuvre effective du programme «Faim zéro»¹¹⁶ et sa viabilité, s'accordant en cela avec les recommandations du Rapporteur spécial¹¹⁷.

52. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation¹¹⁸ a accueilli avec satisfaction l'initiative visant à renforcer les capacités de stockage de l'*Empresa Nicaraguense de Alimentos Básicos*. Il a souligné que la mise en place d'un système de bons régissant la distribution de céréales de base à un prix subventionné permettrait de réduire davantage la pauvreté en privilégiant l'accès des ménages les plus pauvres à ces aides. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Nicaragua à revoir sa stratégie générale d'élimination de la pauvreté et à intensifier ses activités de lutte contre la pauvreté¹¹⁹ et l'inégalité¹²⁰.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé au Nicaragua de consacrer des ressources suffisantes à la réalisation de programmes destinés à assurer la sécurité d'occupation ainsi que l'accès au logement, d'améliorer la fourniture des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement aux logements¹²¹, de résoudre les problèmes des sans-abri et de donner accès au crédit et aux allocations-logement aux familles à faible revenu et aux groupes marginalisés et défavorisés¹²².

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Nicaragua à prendre les mesures nécessaires pour permettre à davantage de femmes d'avoir accès aux soins de santé¹²³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels l'a vivement encouragé à faire baisser la mortalité maternelle et infantile et lui a recommandé d'adopter une loi sur la santé sexuelle et procréative compatible avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹²⁴, ainsi qu'une politique globale de santé¹²⁵. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nicaragua de faire en sorte que tous les enfants aient accès aux soins et services de santé de base, de s'attaquer de toute urgence au problème de la malnutrition et de résoudre le grave problème de la mortalité infantile, juvénile et maternelle¹²⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a vivement engagé le Nicaragua à lutter contre la mortalité maternelle dans les régions autonomes de la côte atlantique où les taux enregistrés demeurent largement supérieurs à la moyenne nationale¹²⁷.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nicaragua de redoubler d'efforts afin de prévenir la propagation du VIH/sida¹²⁸. L'équipe de pays a indiqué que le taux d'incidence avait augmenté, passant de 7,7 % en 2005 à 13,3 % en 2008¹²⁹.

8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

56. L'équipe de pays a indiqué qu'une nouvelle loi générale sur l'éducation a été adoptée en 2007 et que des politiques éducatives ont été mises en place¹³⁰. Le taux d'analphabétisme a baissé, passant de 20 % en 2005 à moins de 5 % en 2009, à la suite de la campagne d'alphabétisation¹³¹.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Nicaragua de prendre des mesures pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux d'enseignement pour les filles et les femmes, de faire en sorte que les filles n'abandonnent pas l'école et d'améliorer les taux d'alphabétisation chez les filles et les femmes¹³². Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État partie, notamment, à éliminer toute disparité en matière d'accès à l'éducation entre les régions urbaines et les régions

rurales et à consacrer davantage de ressources à l'éducation dans le cadre du budget national¹³³.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme ont recommandé au Nicaragua de garantir de manière effective le droit à l'éducation des autochtones¹³⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale¹³⁵ et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³⁶ l'ont encouragé à réduire le taux d'analphabétisme, en particulier dans la Région autonome de l'Atlantique Nord. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes l'a engagé à veiller à ce que les femmes autochtones et les femmes d'ascendance africaine aient pleinement accès aux services voulus en matière d'éducation¹³⁷.

9. Minorités et peuples autochtones

59. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a instamment invité l'État partie à accélérer le processus d'adoption de la loi sur les peuples autochtones du Pacifique Centre et Nord du Nicaragua, ainsi que la création d'un bureau du Procureur spécial pour la défense de leurs droits¹³⁸.

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹³⁹ et le Comité des droits de l'homme¹⁴⁰ ont recommandé à l'État partie de mener un processus de consultation des peuples autochtones avant d'octroyer des licences pour l'exploitation économique des terres sur lesquelles ils vivent. Les deux comités susmentionnés ainsi que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale l'ont exhorté à procéder sans délai au processus de délimitation des terres de la communauté Awas Tingni et de délivrance de titres de propriété¹⁴¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'homme lui ont recommandé d'empêcher et de faire cesser les activités illégales de tiers sur ce territoire et de rechercher et sanctionner les responsables de tels actes¹⁴².

61. En 2009, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones a déclaré qu'il continuerait de suivre les progrès qui mèneront au plein respect par les tiers des droits que détiennent les Awas Tingni sur leurs terres¹⁴³.

62. En 2005, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones¹⁴⁴ a envoyé conjointement avec le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée un appel urgent concernant la situation des Awas Tingni, une communauté autochtone Mayagna de la côte atlantique du Nicaragua. D'après les informations reçues, l'incapacité de délimiter les terres de la communauté Awas Tingni et de délivrer des titres de propriété, conformément à l'arrêt du 31 août 2001 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, a entraîné la violation des droits de propriété de cette communauté autochtone. En outre, cette incapacité menaçait l'intégrité culturelle et la survie physique de la communauté Awas Tingni.

63. L'équipe de pays a indiqué que, depuis 2007, la mise en œuvre de la loi n° 445 relative à l'octroi de titres de propriété sur les terres des communautés autochtones et d'ascendance africaine de la côte caraïbe se poursuivait¹⁴⁵.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Nicaragua de garantir le droit des autochtones d'utiliser leurs langues dans les procédures judiciaires, conformément aux dispositions de la loi sur l'usage officiel des langues des communautés de la côte caraïbe, et de bénéficier des services d'interprètes, si nécessaire¹⁴⁶.

65. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État partie de mener à bien les réformes nécessaires à la loi électorale permettant de garantir que les communautés

autochtones et ethniques des régions autonomes puissent effectivement participer aux élections, compte tenu de leurs traditions et de leurs us et coutumes¹⁴⁷.

66. Le Comité des droits de l'homme a engagé le Nicaragua, notamment, à garantir l'accès de tous les autochtones à des services de santé adéquats¹⁴⁸. Le Comité pour l'élimination contre la discrimination raciale l'a exhorté à apporter aux peuples autochtones et aux communautés d'ascendance africaine un appui financier et institutionnel à la médecine traditionnelle autochtone pour en favoriser la pratique et la rendre plus facilement accessible¹⁴⁹. L'équipe de pays a signalé l'existence d'obstacles rencontrés par les femmes autochtones et d'ascendance africaine à cause du monolinguisme, de la conception de la santé propre à la culture prédominante et de certains préjugés chez les personnels de santé¹⁵⁰.

10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

67. L'équipe de pays a indiqué que le nombre de migrants extérieurs à la région, mêlés aux flux de migrants économiques clandestins, qui sont interceptés sur la côte caraïbe, a augmenté considérablement en 2009. Des rapports préoccupants font état d'agressions subies par ces migrants qui sont généralement sans papier et n'ont aucun réseau de soutien. Malgré les efforts des autorités qui essaient de les traiter avec humanité, ils sont retenus dans des centres surpeuplés et dans de mauvaises conditions d'hygiène¹⁵¹.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

68. L'équipe de pays a indiqué que d'une façon générale on pouvait dire que le Gouvernement fait un effort notable pour que l'ensemble de la population bénéficie de quelques services sociaux, comme les soins de santé et l'éducation¹⁵².

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que les difficultés socioéconomiques qu'a connues l'État partie en raison de catastrophes naturelles avaient eu des incidences négatives sur l'application effective des dispositions contenues dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁵³. Le Comité a observé avec préoccupation que 82 % de la population, soit plus de 4,2 millions de personnes, vivaient en dessous du seuil de pauvreté et que plus de 2,1 millions de Nicaraguayens étaient indigents¹⁵⁴.

70. En 2006, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a souligné que des événements tragiques tels que l'ouragan Mitch avaient montré qu'il fallait intégrer les normes relatives aux droits de l'homme dans les mesures de secours et de reconstruction¹⁵⁵.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

A. Engagements exprimés par l'État

71. En 2007, le Nicaragua s'est engagé à améliorer les conditions de vie de la population et à couvrir les services essentiels, tels que l'enseignement et les soins de santé gratuits, l'eau potable et l'assainissement, l'alimentation, le logement et l'emploi. Il s'est en outre engagé à utiliser la loi pour préserver, promouvoir et protéger la culture des peuples autochtones et des communautés ethniques. Il a enfin annoncé son intention de soumettre des rapports conformément aux instruments relatifs aux droits de l'homme et de donner

suite à toute observation et/ou commentaire formulés et a confirmé l'invitation permanente qu'il avait adressée à toutes les procédures spéciales¹⁵⁶.

B. Recommandations spécifiques appelant une suite

72. En 2009, le Comité contre la torture a invité l'État partie à lui faire parvenir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations relatives à la définition de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au dysfonctionnement de l'administration de la justice, à la corruption, à la violence à l'égard des femmes et aux mauvais traitements infligés aux enfants¹⁵⁷.

73. En 2008, le Comité pour l'élimination de la discrimination a demandé à l'État partie de lui fournir, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations concernant la Commission nationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la délimitation des terres de la communauté Awas Tingni et la délivrance de titres de propriété ainsi que le droit des peuples autochtones et d'ascendance africaine, en particulier ceux qui se trouvent dans les régions autonomes de la côte atlantique, à la santé, aux services médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux¹⁵⁸.

74. En 2008, le Comité des droits de l'homme a invité le Nicaragua à lui communiquer, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations formulées au sujet des assassinats de femmes, de l'interdiction de l'avortement, des conditions de détention, des actes de harcèlement systématique et des menaces de mort visant les défenseurs des droits de l'homme, en particulier celles qui militent en faveur des droits des femmes¹⁵⁹.

75. En 2006, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé au Nicaragua, entre autres: de veiller à ce que la police s'acquitte rigoureusement de son obligation de déférer tout détenu devant un juge, dans un délai de quarante-huit heures maximum, de prendre les mesures nécessaires en vue d'améliorer notablement le système de registres des détentions dans les postes de police et de remédier de toute urgence à la situation des détenus de Bluefields¹⁶⁰.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

76. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Nicaragua de solliciter une assistance technique en ce qui concerne: le VIH/sida, les enfants des rues, l'exploitation et le trafic sexuels, l'éducation, l'exploitation économique des enfants, le travail des enfants et la justice pour mineurs¹⁶¹.

77. L'équipe de pays a signalé que le Système des Nations Unies (SNU) avait établi une évaluation commune, principalement axée sur les droits de l'homme, à titre de première étape en vue de l'élaboration d'un programme-cadre d'assistance pour le développement (2008-2012), qui prévoit cinq domaines d'action¹⁶².

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 31 December 2006* (ST/LEG/SER.E.25), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
-------	---

ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR International	Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to the Convention on the Rights of Persons with Disabilities
CED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Adopted by the General Assembly in its resolution 63/117 of 10 December 2008. Article 17, paragraph 1, of OP-ICESCR states that “The present Protocol is open for signature by any State that has signed, ratified or acceded to the Covenant”.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees and its 1967 Protocol, 1954 Convention relating to the status of Stateless Persons and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II); Protocol additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.

⁷ International Labour Organization Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour; Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour, Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organize; Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organize and to Bargain Collectively; Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value; Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation; Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment; Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour.

⁸ Concluding observations of the Committee against Torture, CAT/C/NIC/CO/1, para. 27.

⁹ Concluding comments of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women, CEDAW/C/NIC/CO/6, para. 33.

¹⁰ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination, CERD/C/NIC/CO/14, para. 14.

¹¹ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights, E/C.12/NIC/CO/4, para. 4 (b).

¹² Concluding observations of the Human Rights Committee, CCPR/C/NIC/CO/3, para. 10.

¹³ United Nations Country Team (UNCT) in Nicaragua submission to the UPR, p. 3.

- ¹⁴ Press release of 11 September 2009 by the Special Rapporteur on the right to food available at: <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/88742BB6D7A29B4DC1257631003B4FFA?opendocument> (consulted on October 28, 2009).
- ¹⁵ UNCT submission, p. 3.
- ¹⁶ *Ibid.*, p. 2.
- ¹⁷ E/C.12/NIC/CO/4, para. 4 (g).
- ¹⁸ CCPR/C/NIC/CO/3, para. 8.
- ¹⁹ UNCT submission, pp. 1-2.
- ²⁰ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/10/55, annex I.
- ²¹ CERD/C/NIC/CO/14, para. 16.
- ²² CCPR/C/NIC/CO/3, para. 8.
- ²³ UNCT submission, p. 6.
- ²⁴ CAT/C/NIC/CO/1, para. 17.
- ²⁵ E/C.12/NIC/CO/4, para. 5.
- ²⁶ UNCT submission, p. 2.
- ²⁷ *Ibid.*, pp. 2-3.
- ²⁸ CEDAW/C/NIC/CO/6, paras. 25 and 26.
- ²⁹ See General Assembly resolution 59/113B, 14 July 2005, and Human Rights Council resolution 6/24, 28 September 2007. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007, available at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm> (accessed on 31 August 2009).
- ³⁰ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
- ³¹ A/HRC/4/40/Add.3.
- ³² Press release by the Special Rapporteur on the right to food, 11 September 2009, at: <http://www.unhcr.ch/hurricane/hurricane.nsf/view01/88742BB6D7A29B4DC1257631003B4FFA?opendocument>.
- ³³ A/HRC/4/40/Add.3, para 3
- ³⁴ Press release of the Special Rapporteur on the right to food, 11 September 2009.
- ³⁵ The questionnaires included in this section are those which have been reflected in an official report by a special procedure mandate holder.
- ³⁶ The report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), and the report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31).
- ³⁷ See (a) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially in women and children (E/CN.4/2006/62) and the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (E/CN.4/2006/67), joint questionnaire on the relationship between trafficking and the demand for commercial sexual exploitation sent in July 2005; (b) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/4/31), questionnaire on the sale of children's organs sent in July 2006; (c) report of the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/4/23), questionnaire on issues related to forced marriages and trafficking in persons sent in 2006; (d) report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants (A/HRC/4/24), questionnaire on the impact of certain laws and administrative measures on migrants sent in 2006; (e) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/4/29), questionnaire on the right to education of persons with disabilities sent in 2006; (f) report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises (A/HRC/4/35/Add.3), questionnaire on human rights

policies and management practices; (g) report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people (A/HRC/6/15), questionnaire on the human rights of indigenous people sent in August 2007; (h) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/7/8), questionnaire on assistance and rehabilitation programmes for child victims of sexual exploitation sent in July 2007; (i) report of the Special Rapporteur on the right to education (A/HRC/8/10), questionnaire on the right to education in emergency situations sent in 2007; (j) report on the Special Rapporteur on trafficking in persons, especially women and children (A/HRC/10/16 and Corr.1), questionnaire on trafficking in persons, especially women and children; (k) report of the independent expert on the question of human rights and extreme poverty to the eleventh session of the Council (June 2009) (A/HRC/11/9), questionnaire on Cash Transfer Programmes, sent in October 2008; (l) report of the Special Rapporteur on the right to education (June 2009) (A/HRC/11/8), questionnaire on the right to education for persons in detention; (m) report of the Special Rapporteur on violence against women, (June 2009) (A/HRC/11/6), questionnaire on violence against women and political economy; (n) report of the Special Rapporteur on contemporary forms of slavery, including its causes and consequences (A/HRC/12/21), questionnaire on national legislation and initiatives addressing the issue of bonded labour; (o) report of the Special Rapporteur on the sale of children, child prostitution and child pornography (A/HRC/12/23), questionnaire on measures to prevent and combat online child pornography; (p) report of the Special Rapporteur on the right to food to the twelfth session of the Council (A/HRC/12/31), questionnaire on world food and nutrition security.

38 OHCHR Annual Report 2007, p. 120.

39 OHCHR Annual Report 2008, p. 142.

40 *Ibid.*, p.200.

41 CEDAW/C/NIC/CO/6, paras. 7 and 8.

42 E/C.12/NIC/CO/4, para. 13 and CCPR/C/NIC/CO/3, para. 10.

43 CERD/C/NIC/CO/14, para. 26.

44 CEDAW/C/NIC/CO/6, para. 32.

45 CERD/C/NIC/CO/14, para. 17.

46 *Ibid.*, paras. 27 and 12.

47 UNCT submission, pp. 6-7.

48 *Ibid.*, p. 8.

49 Concluding observations of the Committee on the Rights of the Child, CRC/C/15/Add.265, paras. 45 and 46 (a).

50 CAT/C/NIC/CO/1, para. 15.

51 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 12.

52 UNCT submission, p. 5.

53 E/C.12/NIC/CO/4, para. 20 and CCPR/C/NIC/CO/3, para. 12 (a).

54 CAT/C/NIC/CO/1, para. 15.

55 E/C.12/NIC/CO/4, para. 21 and CCPR/C/NIC/CO/3, para. 12 (b) and (c).

56 CAT/C/NIC/CO/1, para. 10.

57 *Ibid.*

58 UNCT submission, p. 5.

59 CAT/C/NIC/CO/1, para. 16.

60 *Ibid.*, para. 23.

61 UNCT submission, p. 2.

62 CAT/C/NIC/CO/1, para. 16.

63 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 13 and CAT/C/NIC/CO/1, para. 16.

64 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 14 (a).

65 CAT/C/NIC/CO/1, para. 23.

66 A/HRC/7/2, para 260.

67 CAT/C/NIC/CO/1, para. 17.

68 CRC/C/15/Add.265, para. 41.

69 *Ibid.*, paras. 43 and 44.

70 UNCT submission, p. 5.

71 CRC/C/15/Add.265, para. 44.

72 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 15.

- 73 Ibid., para. 16.
- 74 CAT/C/NIC/CO/1, paras. 21 and 22.
- 75 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 17.
- 76 CAT/C/NIC/CO/1, paras. 21 and 22.
- 77 UNCT submission, p. 5.
- 78 E/C.12/NIC/CO/4, para. 28.
- 79 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 9 (a).
- 80 E/C.12/NIC/CO/4, para. 28, CCPR/C/NIC/CO/3, para. 9 and CEDAW/C/NIC/CO/6, para. 21.
- 81 CRC/C/15/Add.265, paras. 66 and 67 (b).
- 82 A/HRC/4/40/Add.3, p. 2.
- 83 Ibid.
- 84 CAT/C/NIC/CO/1, para. 13.
- 85 Ibid., para. 20.
- 86 Ibid., para. 14.
- 87 Ibid.
- 88 UNCT submission, p. 5.
- 89 CAT/C/NIC/CO/1, paras. 21 and 22.
- 90 Ibid., para. 24.
- 91 CRC/C/15/Add.265, para. 37 (c).
- 92 CAT/C/NIC/CO/1, para. 22.
- 93 Ibid., para. 11.
- 94 Ibid., para. 25.
- 95 UNCT submission, p. 5.
- 96 A/HRC/4/40/Add.3, p. 2.
- 97 CRC/C/15/Add.265, para. 26.
- 98 CAT/C/NIC/CO/1, paras. 18 and 19; CCPR/C/NIC/CO/3, para. 19.
- 99 CAT/C/NIC/CO/1, paras. 18 and 19.
- 100 CERD/C/NIC/CO/14, para. 20.
- 101 CEDAW/C/NIC/CO/6, para. 28.
- 102 United Nations Statistics Division coordinated data and analyses, available at <http://mdgs.un.org/unsd/mdg/Data.aspx> (accessed on 29 October, 2009).
- 103 ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, Individual Observation concerning ILO Abolition of Forced Labour Convention (No. 105), 2008, Geneva, doc. No. (ILOLEX) 062008EGY087, para. 3.
- 104 E/C.12/NIC/CO/4, para. 14.
- 105 Ibid., para. 15.
- 106 Press release of the Special Rapporteur on the right to food, 11 September 2009.
- 107 Proyecto de ley reguladora de tercerización y subcontratación.
- 108 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 11.
- 109 E/C.12/NIC/CO/4, para. 12.
- 110 CEDAW/C/NIC/CO/6, para. 24.
- 111 CRC/C/15/Add.265, paras. 64 and 65.
- 112 E/C.12/NIC/CO/4, para. 18.
- 113 Ibid., para. 22.
- 114 UNCT submission, p. 8.
- 115 Press release by the Special Rapporteur on the right to food, 11 September 2009.
- 116 E/C.12/NIC/CO/4, para. 23.
- 117 Press release by the Special Rapporteur on the right to food, 11 September 2009.
- 118 Ibid.
- 119 E/C.12/NIC/CO/4, para. 10.
- 120 Ibid., para. 33.
- 121 Ibid., para. 25.
- 122 Ibid., para. 24.
- 123 CEDAW/C/NIC/CO/6, para. 18.
- 124 E/C.12/NIC/CO/4, para. 27.
- 125 Ibid., para. 29.

- 126 CRC/C/15/Add.265, paras. 49 (b) and (c).
127 CERD/C/NIC/CO/14, para. 23.
128 CRC/C/15/Add.265, paras. 51 (a), (b) and (c).
129 UNCT submission, p. 3.
130 Ibid.
131 Ibid.
132 CEDAW/C/NIC/CO/6, para. 26.
133 CRC/C/15/Add.265, paras. 56 (a) and (b).
134 E/C.12/NIC/CO/4, para. 11(a) and CCPR/C/NIC/CO/3, para. 21 (a).
135 CERD/C/NIC/CO/14, para. 24.
136 E/C.12/NIC/CO/4, para. 30.
137 CEDAW/C/NIC/CO/6, para. 32.
138 CERD/C/NIC/CO/14, para. 15.
139 E/C.12/NIC/CO/4, para. 11(a), (b), (c).
140 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 21 (c).
141 CERD/C/NIC/CO/14, para. 21, E/C.12/NIC/CO/4, para. 11 (d) and CCPR/C/NIC/CO/3, para. 21 (d).
142 E/C.12/NIC/CO/4, para. 11 (d) and CCPR/C/NIC/CO/3, para. 21(d).
143 A/HRC/12/34, para. 21.
144 E/CN.4/2006/78/Add.1, paras. 62-63.
145 UNCT submission, p. 6.
146 CERD/C/NIC/CO/14, para. 19.
147 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 20.
148 Ibid., para. 21 (b).
149 CERD/C/NIC/CO/14, para. 22.
150 UNCT submission, p. 6.
151 Ibid., p. 8.
152 Ibid., p. 2.
153 E/C.12/NIC/CO/4, para. 9.
154 Ibid., para. 10.
155 E/CN.4/2006/41, para 29.
156 Pledges and commitments undertaken by Nicaragua before the Human Rights Council, as contained in the letter dated on 30 March 2007 sent by the Permanent Mission of Nicaragua to the United Nations addressed to the President of the General Assembly, available at <http://www.un.org/ga/61/elect/hrc/> (accessed on 27 October 2009).
157 CAT/C/NIC/CO/1, para. 30.
158 CERD/C/NIC/CO/14, para. 34.
159 CCPR/C/NIC/CO/3, para. 23.
160 A/HRC/4/40/Add.3, p. 3.
161 CRC/C/15/Add.265, paras. 51 (g), 56 (k), 63 (f), 71 (e) and 74 (g).
162 UNCT submission, p. 1. See also United Nations Development Assistance Framework 2008-2012 for Nicaragua, 2007, pp. 4-5, available at <http://www.undg.org/docs/9525/UNDAF-final-spanish-version-.pdf> (accessed on 27 October 2009).
-